



TABLEAU DES ARRÊTÉS

JUILLET 2022

Numéro d'acte	Description
2022/080	Règlementation de l'implantation de Bornes à verre
2022/081	Règlementation de la circulation et le stationnement routier - Rénovation Éclairage public
2022/082	Règlementation de la circulation et le stationnement routier – Nettoyage Avenue de Branne
2022/083	Règlementation de la circulation et le stationnement routier – Réaménagement allée de Gascogne
2022/084	Permis de stationnement – Camion déménagement Fontaine
2022/085	Mise en conformité Cahier des Charges Grand Tressan
2022/086	Règlementation de la circulation et le stationnement routier – Pose Chambre Telecom rue Aimé Césaire
2022/087	Arrêté de délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à un agent territorial – Mme DUPONT
2022/088	Arrêté de délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à un agent territorial – Mme FELLONNEAU
2022/089	Arrêté de délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à un agent territorial – Mme LACAILLE
2022/090	Arrêté de délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à un agent territorial – Mme BERNAUD
2022/091	Arrêté de délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à un agent territorial – Mme BACHELET
2022/092	Règlementation de la circulation et le stationnement routier – Prolongation éclairage Gascogne
2022/093	Arrêté de délégation de signature et de fonction à Mme Corine LESBATS
2022/094	Arrêté de délégation de signature et de fonction à M. Thierry LUREAUD
2022/095	Règlementation de la circulation routière et des horaires de bruit – Canicule horaires chantier



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/080 REGLEMENTATION L'IMPLANTATION DE BORNES A VERRE

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

- Vu** les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R417-10 pour le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R110-2 et R415-10 pour les carrefours giratoire.
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
- Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** l'article L172-1 du code de l'environnement réprimant l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets

CONSIDERANT : la demande de Bordeaux Métropole en vue de modifier l'implantation du container en apports volontaires sur le domaine public d'Artigues-près-Bordeaux par ses sous-traitants et délégataires de services.

A R R E T E

Du lundi 11 juillet au samedi 31 décembre 2022

ARTICLE PREMIER : Bordeaux Métropole est autorisé à occuper le domaine public par la pose de containers en apports volontaires (bornes à verre).

ARTICLE 2 : Autorise le déplacement de la borne à verre située sur la parcelle AT 77 avenue de Guyenne, au droit de la parcelle AT 97 avenue de l'Île de France.

ARTICLE 3 : Bordeaux Métropole ou leurs sous-traitants, assurent la maintenance et le renouvellement des dits matériels, ainsi que l'équipement de nouveaux secteurs. Le remplacement des bacs dégradés, incendiés ou disparus, sera également effectué par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : Les colonnes sont entretenues par les services de Bordeaux métropole ou leurs sous-traitants et vidées régulièrement afin d'éviter leurs débordements. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Afin de ne pas constituer de gêne pour les riverains, le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaires et les opérations de vidage sont interdits de 21h à 7h.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis de tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation, de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. A la première demande de l'administration, pour des raisons de gestion de voirie, la voie sera libérée par les soins du bénéficiaire de l'autorisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à l'indemnité.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le président du SIVOM
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 5 juillet 2022

Alain GARNIER


Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/081
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par la société CITELUM en date du 24 juin 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant les travaux de rénovation de l'éclairage public, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune.

A R R E T E

Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 28 avril 2023

ARTICLE PREMIER : L'entreprise CITELUM est autorisée à procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 5 juillet 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/82
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par la Direction voirie ouvrages d'art de Bordeaux Métropole en date du 4 juillet 2022, pour la réalisation de travaux de nuit sur l'avenue de Branne

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de nettoyage de chaussée, de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'avenue de Branne sur la section comprise entre le giratoire et l'ouvrage de rocade

A R R E T E

Du lundi 8 au vendredi 12 août 2022
de 21h à 6h

ARTICLE PREMIER : La circulation sera alternée et le stationnement sera interdit au droit des travaux, sauf véhicules d'interventions.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La zone de travaux devra être sécurisée par balisage et identifiée par les véhicules d'interventions équipés d'avertisseurs lumineux. Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services
Les entreprises intervenantes.
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 5 juillet 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/083
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par le service maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole en date du 6 juillet 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de réaménagement général des espaces publics de réglementer la circulation sur l'allée de Gascogne, ZACOM Feydeau.

A R R E T E

Du lundi 8 août au mercredi 30 novembre 2022

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera déviée, aucuns véhicules ne circulera sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès sur l'allée de Gascogne seront maintenus

ARTICLE 5 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 6 juillet 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES ROUTES

ECHAFAUDAGE ET DEPOTS DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les routes dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté. La confection du mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer, immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par le Maire, après mise en demeure restée sans effet.



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/084 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande de la société MovingLab reçue le 6 juillet 2022, en vue de stationner temporairement un camion de déménagement au droit du 22 rue de la Fontaine à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement rue de la Fontaine pendant la durée du déménagement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société MovingLab est autorisée à stationner temporairement un camion de déménagement le samedi 30 juillet 2022 de 8h00 à 17h00 au droit du 22 rue de la Fontaine à Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf au camion de déménagement sur 3 places de stationnement situées au droit du 8 rue Pina Bausch.

ARTICLE 3 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des trottoirs et/ou de la chaussée après le stationnement du camion de livraison.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par la société chargée du déménagement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 8 juillet 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/085

Approbation de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du Grand Tressan et des cahiers des charges de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le Plan Local d'Urbanisme(PLUi3.1) de Bordeaux Métropole Communes de Lormont et d'Artigues-près-Bordeaux

Le Maire de la commune d'Artigues près Bordeaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.442-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1980 portant création du lotissement primaire du Grand Tressan ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016, exécutoire le 24 février 2017, modifié en dernière date le 24 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux n°2021/40 en date du 17 mai 2021 autorisant M. Le Maire à lancer la procédure de mise en concordance des cahiers des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le PLU Métropolitain ;

Vu la délibération du conseil Municipal de Lormont n° 2020/11.12/09 en date du 11 décembre 2020 autorisant M. Le Maire à lancer la procédure de mise en concordance des cahiers des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le PLU Métropolitain ;

Vu la décision n°E21000119/33 du 13/12/21, de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Richard Pasquet en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal d'Artigues près Bordeaux n°2022/03 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de mise en concordance avec le PLU des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan ;

Vu l'arrêté municipal de Lormont n°ENQP-2022-01 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de mise en concordance avec le PLU des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan ;

Vu l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n°2022/55 du conseil municipal d'Artigues près Bordeaux du 4 juillet 2022 donnant un avis favorable sur la mise en concordance des cahiers des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le PLU Métropolitain ;

Vu la délibération n°2022/24.06/07 du conseil municipal de Lormont du 24 juin 2022 donnant un avis favorable sur la mise en concordance des cahiers des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le PLU Métropolitain ;

Vu l'arrêté municipal de Lormont n°URBA-2022-01 donnant un avis favorable sur la mise en concordance des cahiers des charges du lotissement du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan avec le PLU Métropolitain ;

Considérant l'insécurité juridique actuelle découlant d'une différence entre les règles de constructibilité contenues dans les cahiers des charges des lotissements et celles des documents d'urbanisme, lesquelles sont en outre susceptibles d'évolution et de la nécessité d'y mettre fin ;

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 11/02/2022 au 15/03/2022 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu désormais d'approuver cette mise en concordance pour clarifier et sécuriser la situation juridique des lotissements Grand Tressan, Lisière du Bois et Domaine du Tressan ;

Arrête

Article 1 : Les cahiers des charges des lotissements du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan sont mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : Les modifications apportées aux cahiers des charges, du fait de cette mise en concordance, telles qu'elles étaient soumises à enquête publique, sont approuvées

Article 3 : Les cahiers des charges définitifs des lotissements du Grand Tressan, de la Lisière du Bois et du Domaine du Tressan sont annexés au présent arrêté

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet du département de la Gironde
- La chambre des notaires de Gironde
- M. le Maire de Lormont
- aux habitants des lotissements

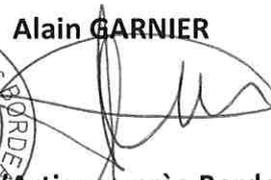
Il fera également l'objet :

- d'un affichage en mairie
- d'une publication aux recueil des actes administratif de la communes
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.lormont.fr>

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès des Maires de Lormont et d'Artigues-près-Bordeaux adressé par écrit dans un délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif recommencera à courir en cas de rejet de ce recours de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télé-recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 12 juillet 2022

Alain GARNIER


Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/86
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par la société JD Terrassement en date du 8 juillet 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de pose de chambre télécom, de réglementer la circulation rue Aimé Césaire

A R R E T E

Du lundi 25 juillet au vendredi 5 août 2022

ARTICLE PREMIER : La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 8 juillet 2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues près Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/87

Objet : Arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil à un agent territorial : Mme Elodie ALBUCHER épouse DUPONT

Nous, Alain GARNIER, Maire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu les articles L2122-27, L2122-30, L2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-01 relative à l'élection du maire en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03 relative à l'élection des adjoints en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/122 en date du 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'en l'absence du Maire ou de ses Adjoints, une délégation de signature doit être accordée à Madame Elodie ALBUCHER épouse DUPONT ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/122 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil à un agent territorial Mme Elodie ALBUCHER épouse DUPONT.

Article 2 – Une délégation de signature est donnée à Mme Elodie ALBUCHER épouse DUPONT par Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les fonctions exercées en tant qu'officier d'Etat Civil, pour :

- Procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille par procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil
- Recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS ;

- Dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription et effectuer les publications des bans ;
- Signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
- Signer les autorisations de fermetures de cercueil, les autorisations de crémation, les autorisations d'inhumation, les autorisations d'ouverture de caveau et les autorisations particulière pour le Parc Cimetière Intercommunal d'Artigues ;
- Procéder à la légalisation de signatures et à l'ensemble des certifications ;
- Signer les déclarations de perte des cartes nationales d'identité ou des passeports ;
- Signer divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'Officier d'Etat Civil ;

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Madame la Préfète de la Gironde,
Madame le Procureur de la République.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



Notifié à l'Agent le 15 juillet 2022

Signature



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/88

Objet : Arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil à un agent territorial : Mme Célia FELLONNEAU

Nous, Alain GARNIER, Maire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu les articles L2122-27, L2122-30, L2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-01 relative à l'élection du maire en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03 relative à l'élection des adjoints en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/123 en date du 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'en l'absence du Maire ou de ses Adjoints, une délégation de signature doit être accordée à Madame Célia FELLONNEAU ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/123 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil à un agent territorial Mme Célia FELLONNEAU.

Article 2 – Une délégation de signature est donnée à Mme Célia FELLONNEAU par Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les fonctions exercées en tant qu'officier d'Etat Civil, pour :

- Procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille par procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil
- Recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS ;

- Dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription et effectuer les publications des bans ;
- Signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
- Signer les autorisations de fermetures de cercueil, les autorisations de crémation, les autorisations d'inhumation, les autorisations d'ouverture de caveau et les autorisations particulière pour le Parc Cimetière Intercommunal d'Artigues ;
- Procéder à la légalisation de signatures et à l'ensemble des certifications ;
- Signer les déclarations de perte des cartes nationales d'identité ou des passeports ;
- Signer divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'Officier d'Etat Civil ;

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète de la Gironde,

Madame le Procureur de la République.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



Notifié à l'Agent le 13 juillet 2022

Signature



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/89

Objet : Arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil à un agent territorial : Mme Laure LACAILLE

Nous, Alain GARNIER, Maire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu les articles L2122-27, L2122-30, L2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-01 relative à l'élection du maire en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03 relative à l'élection des adjoints en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/125 en date du 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'en l'absence du Maire ou de ses Adjoints, une délégation de signature doit être accordée à Madame Laure LACAILLE ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/125 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil à un agent territorial Mme Laure LACAILLE.

Article 2 – Une délégation de signature est donnée à Mme Laure LACAILLE par Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les fonctions exercées en tant qu'officier d'Etat Civil, pour :

- Procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille par procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil
- Recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS ;

- Dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription et effectuer les publications des bans ;
- Signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
- Signer les autorisations de fermetures de cercueil, les autorisations de crémation, les autorisations d'inhumation, les autorisations d'ouverture de caveau et les autorisations particulière pour le Parc Cimetière Intercommunal d'Artigues ;
- Procéder à la légalisation de signatures et à l'ensemble des certifications ;
- Signer les déclarations de perte des cartes nationales d'identité ou des passeports ;
- Signer divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'Officier d'Etat Civil ;

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Madame la Préfète de la Gironde,
Madame le Procureur de la République.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



Notifié à l'Agent le 9/08/2022

Signature



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/90

Objet : Arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil à un agent territorial : Mme Laetitia LASSALLE épouse BERNAUD

Nous, Alain GARNIER, Maire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu les articles L2122-27, L2122-30, L2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-01 relative à l'élection du maire en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03 relative à l'élection des adjoints en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/124 en date du 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'en l'absence du Maire ou de ses Adjoints, une délégation de signature doit être accordée à Madame Laetitia LASSALLE épouse BERNAUD ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/124 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil à un agent territorial Mme Laetitia LASSALLE épouse BERNAUD.

Article 2 – Une délégation de signature est donnée à Mme Laetitia LASSALLE épouse BERNAUD par Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les fonctions exercées en tant qu'officier d'Etat Civil, pour :

- Procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille par procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil
- Recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;

- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de PACS ;

- Dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription et effectuer les publications des bans ;
- Signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
- Signer les autorisations de fermetures de cercueil, les autorisations de crémation, les autorisations d'inhumation, les autorisations d'ouverture de caveau et les autorisations particulière pour le Parc Cimetière Intercommunal d'Artigues ;
- Procéder à la légalisation de signatures et à l'ensemble des certifications ;
- Signer les déclarations de perte des cartes nationales d'identité ou des passeports ;
- Signer divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'Officier d'Etat Civil ;

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète de la Gironde,
Madame le Procureur de la République.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



Notifié à l'Agent le 15/07/22

Signature



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/91

Objet : Arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil à un agent territorial : Mme Sylvie BACHELET

Nous, Alain GARNIER, Maire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Vu les articles L2122-27, L2122-30, L2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°2020-01 relative à l'élection du maire en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03 relative à l'élection des adjoints en date du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/126 en date du 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'en l'absence du Maire ou de ses Adjoints, une délégation de signature doit être accordée à Madame Sylvie BACHELET ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/126 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil à un agent territorial Mme Sylvie BACHELET.

Article 2 – Une délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BACHELET par Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les fonctions exercées en tant qu'officier d'Etat Civil, pour :

- Procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille par procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil
- Recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de PACS ;

- Dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription et effectuer les publications des bans ;
- Signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
- Signer les autorisations de fermetures de cercueil, les autorisations de crémation, les autorisations d'inhumation, les autorisations d'ouverture de caveau et les autorisations particulière pour le Parc Cimetière Intercommunal d'Artigues ;
- Procéder à la légalisation de signatures et à l'ensemble des certifications ;
- Signer les déclarations de perte des cartes nationales d'identité ou des passeports ;
- Signer divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'Officier d'Etat Civil ;

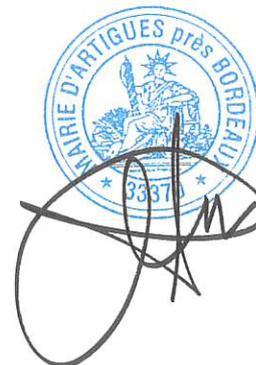
Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Madame la Préfète de la Gironde,
Madame le Procureur de la République.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Préfecture
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Alain GARNIER



Notifié à l'Agent le 19/07/22

Signature



ARRETE DU MAIRE N° 2022/092 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal 2022/075

Vu la demande formulée par les services de Bordeaux Métropole en date du 18 juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant les travaux d'éclairage public, de réglementer la circulation et le stationnement de l'allée de Gascogne.

A R R E T E

L'arrêté municipal 2022/075 est prorogé jusqu'au vendredi 19 août 2022

ARTICLE PREMIER : L'entreprise INEO est autorisée à procéder aux travaux d'éclairage public.

ARTICLE 2 : Une demi-chaussée sera neutralisée au droit des travaux, les véhicules seront renvoyés sur la demi-chaussée restée libre.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : La collecte des ordures ménagères ne sera pas perturbée.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 7 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes.

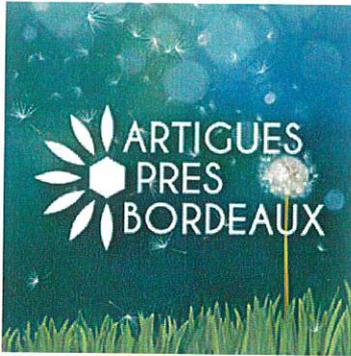
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 18 juillet 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE N°2022/093

Arrêté du maire portant délégation de signature et de fonction à Madame Corine LESBATS

Nous, Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu, les articles L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au maire le pouvoir déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2020/2 en date du 4 juillet 2020 portant détermination du nombre des Adjoints au Maire et leur élection ;

Vu la délibération n° 2020/3 en date du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2021/60 en date du 21 juin 2021 portant délégation de signature et de fonction à Madame Corine LESBATS ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Madame LESBATS, première adjointe ;

- ARRETONS CE QUI SUIT -

Article 1 : Madame Corine LESBATS, adjointe au Maire, déléguée à la transition écologique, aux mobilités et à la culture, reçoit délégation à l'effet de signer, tous les actes relevant des périmètres suivants :

- **Transition écologique et mobilité** :

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à la délégation transition écologique, mobilités et culture, et notamment :

- Tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux questions de transition écologique et de mobilités.

- **Affaires culturelles :**

- Tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux affaires culturelles (et notamment programmation culturelle et communication culturelle) ;
- Tous courriers et conventions relatifs à l'organisation du service culturel et de la médiathèque, et notamment les relations avec les artistes, les conventions et chartes avec les organismes partenaires et les bordereaux d'incinération des tickets de spectacles.

Article 2 : Délégation de fonctions et de signature est également attribuée à Madame LESBATS, en cas d'indisponibilité de Monsieur le Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- **Ressources Humaines : suivi du personnel, des carrières, de la formation, de la gestion prévisionnelle des effectifs :**

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion des ressources humaines, et notamment :

- A la gestion des carrières ;
- Au recrutement des agents titulaires et non-titulaires ;
- A la gestion des congés maladie ;
- Aux sanctions disciplinaires ;
- Aux décisions relatives aux positions statutaires ;
- Aux intégrations, reclassements et avancements ;
- A l'attribution des régimes indemnitaires ;
- Aux formations ;
- A l'accueil des stagiaires ;
- A la promotion interne ;
- Aux retenues sur salaire ;
- Aux demandes de cumul d'activité ;
- Aux attestations diverses ;
- Aux convocations aux entretiens de recrutement ;
- Aux ordres de mission et états de frais ;
- Aux propositions de médailles ;
- A la gestion des dossiers de retraite ;
- Aux courriers relatifs aux contentieux ;

- **Commande Publique :**

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion de la commande publique, et notamment :

- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des

marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ne sont pas inscrits au budget, quel que soit leur montant ;

- Prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres ;
- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens ;
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres ;
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

Affaires juridiques : contentieux, assurances, affaires foncières, funéraires et publicité extérieure :

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion des affaires juridiques, et notamment :

- Tous courriers, contrats, documents et arrêtés relatifs aux affaires générales, services à la population et état civil : débits de boissons, déclarations de vente, légalisation de signatures, actes d'état civil, attestations d'accueil ;
- Tous courriers, actes et documents relatifs aux affaires funéraires : renouvellements de concessions, autorisations de travaux sur les tombes et actes de rétrocession ;
- Tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux affaires juridiques : déclarations d'assurances, courriers aux notaires et aux avocats, dépôts de mémoires dans le cadre de contentieux ;
- Tous courriers relatifs à la publicité extérieure et à la perception de la Taxe Locale sur Publicité Extérieure ;

Article 3 : La présente délégation est consentie sous la surveillance de Monsieur le Maire. Elle prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité réglementaires. Elle prendra fin dans le cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021/60 précité.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213300130-20220720-ARRETE_2022_93-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la Trésorière de Cenon

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 20 juillet 2022

Le Maire,



Alain GARNIER

Notifié à l'élu(e) le : 20 juillet 2022
Signature



*Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux*

ARRETE N°2022/094

Arrêté du maire portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Thierry LUREAUD

Nous, Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu, les articles L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au maire le pouvoir déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2020/2 en date du 4 juillet 2020 portant détermination du nombre des Adjoints au Maire et leur élection ;

Vu la délibération n° 2020/3 en date du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2021/59 en date du 21 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thierry LUREAUD ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Thierry LUREAUD, deuxième adjoint ;

- ARRETONS CE QUI SUIT -

Article 1 : Monsieur Thierry LUREAUD, adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, au développement économique, à l'emploi au commerce et à l'artisanat, reçoit délégation à l'effet de signer, tous les actes relevant des périmètres suivants :

- **Urbanisme et aménagement durable** :

- Tous arrêtés et documents relatifs aux autorisations d'urbanisme, et notamment les certificats d'urbanisme de simple information, les certificats d'urbanisme opérationnel, les déclarations d'intention d'aliéner, les attestations de non-contestation de conformité de travaux, les certificats de numérotage, les certificats de non-péril, les certificats d'insalubrité, les déclarations préalables de travaux, les permis de construire

(refus et retraits compris), les arrêtés interruptifs de travaux et le récolement de travaux ;

- Tous courriers, documents et contrats relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, et notamment les courriers de consultation des services instructeurs des autorisations du droit des sols, de notification des délais, de demandes de pièces complémentaires en cas de dossiers incomplets, de demandes de renseignements d'urbanisme, de suivi des autorisations de construire, de demande de contrôle de la séparation des eaux usées et pluviales et de leur évacuation des réseaux publics ou privés, de demande de dépôt de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, les courriers de procédure d'infraction au Code de l'Urbanisme.

- **Développement économique, emploi, commerce et artisanat :**

- Tous courriers et documents en relation avec la Mission Locale des Hauts de Garonne, Hauts de Garonne Développement, le Point Information Jeunesse et le guichet unique RESO (Réussir, Entreprendre, Soutenir, Orienter) ;

- Tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs à la vie économique et à l'emploi ;

- Toutes autorisations d'occupation temporaire du domaine public relevant du commerce ou de l'artisanat (et notamment les ventes au déballage, marché communal, installations temporaires de commerces non-sédentaires).

Article 2 : Délégation de fonctions et de signature est également attribuée à Monsieur LUREAUD, en cas d'indisponibilité de Madame LESBATS, première adjointe, pour exercer les attributions suivantes :

- **Ressources Humaines : suivi du personnel, des carrières, de la formation, de la gestion prévisionnelle des effectifs :**

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion des ressources humaines, et notamment :

- A la gestion des carrières ;
- Au recrutement des agents titulaires et non-titulaires ;
- A la gestion des congés maladie ;
- Aux sanctions disciplinaires ;
- Aux décisions relatives aux positions statutaires ;
- Aux intégrations, reclassements et avancements ;
- A l'attribution des régimes indemnitaires ;
- Aux formations ;
- A l'accueil des stagiaires ;
- A la promotion interne ;
- Aux retenues sur salaire ;
- Aux demandes de cumul d'activité ;
- Aux attestations diverses ;
- Aux convocations aux entretiens de recrutement ;
- Aux ordres de mission et états de frais ;
- Aux propositions de médailles ;
- A la gestion des dossiers de retraite ;

- Aux courriers relatifs aux contentieux ;
- **Commande Publique** :

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion de la commande publique, et notamment :

- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant ;
- Prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres ;
- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens ;
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres ;
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

Affaires juridiques : contentieux, assurances, affaires foncières, funéraires et publicité extérieure :

Il est donné délégation pour signer les actes se rapportant à ces attributions, soit tous courriers, documents, contrats, conventions et arrêtés relatifs à la gestion des affaires juridiques, et notamment :

- Tous courriers, contrats, documents et arrêtés relatifs aux affaires générales, services à la population et état civil : débits de boissons, déclarations de vente, légalisation de signatures, actes d'état civil, attestations d'accueil ;
- Tous courriers, actes et documents relatifs aux affaires funéraires : renouvellements de concessions, autorisations de travaux sur les tombes et actes de rétrocession ;
- Tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux affaires juridiques : déclarations d'assurances, courriers aux notaires et aux avocats, dépôts de mémoires dans le cadre de contentieux ;
- Tous courriers relatifs à la publicité extérieure et à la perception de la Taxe Locale sur Publicité Extérieure ;

Article 3 : La présente délégation est consentie sous la signature du Maire. Elle prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité réglementaires. Elle prendra fin dans le cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021/59 précité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la Trésorière de Cenon

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 20 juillet 2022

Le Maire,



Alain GARNIER

Notifié à l'élu le :

Signature



ARRETE DU MAIRE N° 2022/095
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ET DES HORAIRES DE BRUIT

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2212, L 2213-1, L 2213-4, 2214-4 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage sur le département en date du 22 avril 2016 ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le projet de construction de 36 maisons individuelles, au droit des parcelles cadastrées section AS275/276, sis 39 bis avenue des Provinces référencé sous le numéro de dossier PC03301321X0045 ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06 avril 2022 ;

Vu l'arrêté municipal 2022/046 ;

CONSIDERANT qu'en raison des épisodes caniculaires déclenchés durant la période estivale 2022, il est nécessaire de préserver la sécurité des ouvriers sur le chantier,

A R R E T E

Du lundi 25 juillet au vendredi 30 septembre 2022

ARTICLE PREMIER : En cas de déclenchement du plan « alerte canicule » jaune, orange ou rouge par la préfecture de la Gironde, l'amplitude des horaires et bruits de chantier est élargie de 7h00 à 18h00 ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté municipal 2022/46 restent inchangées ;

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Les entreprises intervenantes

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux entreprises concernées

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 21 juillet 2022

Alain GARNIER


Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.